

Direction Juridique et Assurances

Décision n° 2024 - 1008

Objet : Recours contre Nantes Métropole

Réf : 5.8

Décision

La Présidente,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2020-32 du 17 juillet 2020 (point 15.2.1) portant délégation du Conseil métropolitain à la Présidente pour prendre toute décision visant à intenter au nom de Nantes Métropole les actions en justice ou à défendre Nantes Métropole dans les actions en justice intentées contre elle,

Vu l'arrêté n°2024-54 du 14 octobre 2024 portant délégations de fonctions et de signature de la Présidente aux élus,

Considérant l'appel n°24NT01275 interjeté le 26 avril 2024 par l'association Mouvement National de Lutte pour l'Environnement (MNLE) et autres, contre le jugement du Tribunal administratif de Nantes du 27 février 2024 qui a rejeté sa demande d'annulation de l'autorisation environnementale relative au projet de la ZAC de Doulon-Gohards,

Considérant qu'il convient de défendre les intérêts de Nantes Métropole dans cette affaire.

Décide

Article 1. De confier la défense des intérêts de Nantes Métropole dans l'affaire susvisée au cabinet Coudray devant la Cour administrative d'appel de Nantes.

Article 2. De charger Monsieur le Directeur Général des Services ainsi que le responsable du service de gestion comptable de Nantes, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Nantes, le 14 NOV. 2024

Pour la Présidente
Le Vice-président délégué,



Pascal BOLO

mis en ligne le :

15 NOV. 2024

Nantes Métropole - Décision

Accusé de réception en préfecture
044-244400404-20241114-2024_1008DEC-AU
Date de télétransmission : 15/11/2024
Date de réception préfecture : 15/11/2024